



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/127
9 février 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 FÉVRIER 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication, en date du 8 février 1999, du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 8 février 1999, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

J'ai l'honneur de me référer à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 janvier 1999 (S/1999/100) et vous serais obligé de bien vouloir transmettre à ce dernier le rapport joint à la présente, qui pourrait faciliter les travaux de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification continus découlant des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq (voir appendice).

(Signé) Mohamed ELBARADEI

APPENDICE

Lettre datée du 8 février 1999, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale
de l'énergie atomique

Me référant à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 janvier 1999 (S/1999/100) concernant, notamment, la création d'une commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification continus découlant des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un bref rapport faisant le point des activités dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est chargée en Iraq, qui pourrait faciliter les travaux de la commission. Le rapport contient aussi un résumé des objectifs, des dispositions et du coût d'application du plan de l'AIEA pour le contrôle et la vérification continus de la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui reviennent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

L'essentiel des informations sur les activités de l'AIEA en Iraq figure dans les rapports de situation présentés au Conseil de sécurité, en particulier le document S/1997/779 du 8 octobre 1997, et tous les rapports présentés par la suite.

Mes collaborateurs et moi-même restons à votre disposition pour fournir toute information supplémentaire dont les membres du Conseil et vous-même pourriez avoir besoin.

(Signé) Mohamed ELBARADEI

PIÈCE JOINTE

Rapport présenté par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'intention de la Commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification continus (S/1999/100)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport fait le point des activités menées par l'AIEA en Iraq en application des résolutions du Conseil de sécurité. On y trouve un examen des questions et problèmes en suspens et de la façon dont elles affectent le tableau complet et techniquement cohérent que l'AIEA a établi du programme d'armement nucléaire clandestin de l'Iraq et la capacité technique qu'a l'AIEA de mettre pleinement en oeuvre son plan de contrôle et de vérification continus. On y trouve également un aperçu des objectifs et des activités techniques du plan, ainsi que des informations supplémentaires sur l'estimation des coûts directs de son application.

LE POINT DES ACTIVITÉS DONT L'AIEA A ÉTÉ CHARGÉE
EN IRAQ : RÉSUMÉ

2. Le rapport de situation présenté au Conseil de sécurité en octobre 1997 (S/1997/779, du 8 octobre 1997) contenait un exposé détaillé des activités menées par l'AIEA en Iraq en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité depuis l'entrée en vigueur de ladite résolution le 3 avril 1991. Le rapport et les pièces qui lui étaient jointes présentaient les principales informations sur les résultats des inspections menées par l'AIEA, les mesures prises pour détruire, enlever ou neutraliser les éléments d'armes nucléaires iraqiennes, et la situation concernant ces éléments en octobre 1997.

3. L'affirmation fondamentale figurant dans le rapport est que les vastes activités d'inspection entreprises par l'AIEA avaient permis de dresser un tableau techniquement cohérent du programme d'armement nucléaire clandestin de l'Iraq couvrant toutes les étapes, de la production et de l'achat de composés naturels d'uranium, passant par la mise au point par l'Iraq de procédés d'enrichissement, jusqu'à la conception et aux travaux expérimentaux, pour aboutir à l'utilisation d'uranium fortement enrichi pour fabriquer des armes. Il était également affirmé dans le rapport (voir les textes reproduits à l'annexe 1 au présent rapport) que le programme iraquien avait été très bien financé et visait à mettre au point et à fabriquer un petit arsenal d'armes nucléaires, mais que rien n'indiquait que l'Iraq avait réalisé son objectif, ou produit ou acquis d'autre façon des quantités notables de matières nucléaires utilisables pour la fabrication d'armes. Le rapport contenait également des déclarations selon lesquelles rien n'indiquait que l'Iraq avait gardé la capacité matérielle (installations et équipements) de fabriquer des matières nucléaires de qualité militaire ayant une importance pratique quelconque. On soulignait également dans ce rapport que dire qu'il n'y avait "aucune indication" d'articles ou d'activités prohibées ne revenait pas à dire que ces articles ou activités n'existaient pas.

4. Le rapport soulignait aussi que, malgré l'ampleur et l'intensité des mesures de vérification, dans tout processus de vérification technique visant, à l'échelle d'un pays, à prouver l'absence d'objets ou d'activités faciles à dissimuler, des incertitudes étaient inévitables. À cet égard, le rapport donne une liste de cinq points (voir annexe 2), dont l'éclaircissement contribuerait à réduire les incertitudes restantes.

5. Depuis octobre 1997, dans ses rapports au Conseil de sécurité, l'AIEA fait aussi état des progrès concernant la réponse à ces cinq points, et de l'importance des questions et problèmes en suspens. Dans le document S/1998/38, du 15 janvier 1998, l'AIEA signalait que l'Iraq lui avait donné les informations requises sur les procédures de passation de marchés qu'il avait mises en place après la guerre. Elle signalait de même, dans le rapport S/1998/312, du 9 avril 1998, que l'Iraq lui avait communiqué un document contenant un résumé des résultats techniques de son programme nucléaire clandestin, que l'AIEA jugeait conforme au tableau techniquement cohérent du programme nucléaire clandestin de l'Iraq qu'elle avait dressé.

6. Le document S/1998/694, du 27 juillet 1998, établi en réponse à la déclaration présidentielle S/PRST/1998/11 en date du 14 mai 1998, fait le point des questions et problèmes en suspens pour ce qui est en particulier de leur impact sur la capacité de l'AIEA d'appliquer intégralement son plan de contrôle et de vérification continus approuvé dans la résolution 715 (1991).

7. Le document S/1998/927, du 7 octobre 1998, définissait trois domaines dans lesquels il restait des questions et des problèmes, à savoir :

a) Le fait qu'il manque un certain nombre de documents techniques
– spécifiquement le fait que l'Iraq a déclaré ne pas pouvoir fournir les schémas pertinents de l'arme nucléaire et de ses principaux éléments, ni les détails des maquettes. En outre, très peu des schémas des centrifugeuses à gaz que l'Iraq avait initialement obtenus grâce à une assistance étrangère avaient été remis à l'AIEA.

b) L'assistance étrangère au programme d'armement nucléaire clandestin de l'Iraq – spécifiquement le fait que l'Iraq a déclaré ne pas pouvoir fournir de supplément d'information sur l'identité et le lieu de résidence du ressortissant étranger qui aurait offert une assistance pour la conception d'armes nucléaires, la fabrication de matières nucléaires de qualité militaire et l'achat d'éléments et de matières d'importance critique.

c) L'abandon par l'Iraq de son programme d'armement nucléaire
– spécifiquement le fait que l'Iraq a déclaré ne pas pouvoir fournir de documents sur le calendrier et les modalités concernant l'abandon de ce programme. En outre, il a été noté que l'Iraq n'avait pas encore adopté les mesures et les lois pénales nécessaires pour remplir ses engagements à ne pas acquérir, mettre au point ou garder d'armes nucléaires, de matières nucléaires de qualité militaire ou d'éléments connexes, comme il est exigé au paragraphe 34 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991).

8. On affirme dans le même document que "les incertitudes résultant des problèmes évoqués plus haut ne devraient pas en soi empêcher d'exécuter dans sa totalité le plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA".

QUESTIONS ET PROBLÈMES RESTANT À RÉGLER

Le fait qu'il manque certains documents techniques

9. L'appendice 1 au document S/1997/779 contient la description d'une série de documents techniques sans lesquels les informations sur les activités de fabrication d'armes de l'Iraq ne sont pas complètes. Depuis, l'AIEA a obtenu de l'Iraq un document qui, bien que recoupant dans une grande mesure les informations reçues par l'AIEA en octobre 1995, contenait également des pièces confirmant la déclaration faite antérieurement par l'Iraq sur les progrès réalisés dans la mise au point du système de détonation de l'arme nucléaire. De ce fait, la seule catégorie importante de documentation sur les armements qui manque encore est l'ensemble de schémas donnant le détail des différentes configurations possibles de l'arme nucléaire et de ses principaux éléments, ainsi que les maquettes correspondantes. L'Iraq a, à plusieurs occasions, déclaré ne pas pouvoir fournir cette documentation et affirmé en outre que la mise au point de l'arme nucléaire n'avait pas atteint le stade où il aurait été nécessaire de produire des maquettes et des schémas détaillés. Pour compenser cette incertitude, le plan de contrôle et de vérification continus est fondé sur l'hypothèse selon laquelle l'Iraq a acquis la capacité technique de fabriquer une arme nucléaire à fission du type implusif.

10. Dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium, il est établi que l'Iraq a obtenu de sources d'assistance étrangère un grand nombre de schémas de centrifugeuses à gaz servant à cet effet, qui ont servi de base à son programme de conception et de mise au point. L'AIEA n'a reçu que quelques-uns de ces schémas de base, qui ne présentaient guère d'importance technique. Si elle pouvait retrouver le reste de ces schémas, l'AIEA pourrait se faire une idée plus complète des capacités iraqiennes de mise au point de centrifugeuses. Cela dit, l'AIEA ayant estimé crédible l'affirmation de l'Iraq selon laquelle celui-ci aurait mis au point et essayé avec succès une centrifugeuse monocorps sous-critique, qui aurait pu servir à produire de l'uranium fortement enrichi en quantités suffisantes pour fabriquer des armes, retrouver les schémas ne changerait guère l'évaluation des capacités de l'Iraq dans ce domaine.

11. Il est de même établi que les schémas obtenus de sources d'assistance étrangère contenaient les détails d'une centrifugeuse à corps multiples supercritiques de grande capacité dont l'exploitation aurait augmenté considérablement la capacité iraqienne de produire de l'uranium enrichi. Toutefois, l'AIEA estime que l'affirmation de l'Iraq, selon laquelle il a mené très peu de travaux d'importance pour développer la conception de ces machines ultra-perfectionnées, est crédible vu le temps et les ressources relativement limités qu'il aurait pu consacrer à ce projet supplémentaire.

L'ampleur de l'assistance étrangère au programme nucléaire clandestin de l'Iraq

12. On a retrouvé parmi les documents dissimulés dans ce qu'on appelle la ferme Haider une volumineuse correspondance entre le Service général de renseignements (Moukhabarat) et le Département 3000 de la Commission iraquienne de l'énergie atomique, devenu par la suite le PC-3. Une partie de ces lettres portait sur l'utilisation relativement mineure d'une société-écran du Moukhabarat pour des achats clandestins, élément qui a été éclairci lors d'entretiens avec l'interlocuteur iraquien. Toutefois, figurait également dans cette correspondance une série de lettres touchant l'offre d'un ressortissant étranger, apparemment reçue vers octobre 1990, qui proposait, contre gains financiers, une assistance et des informations sur la conception d'armes nucléaires, la production de matières nucléaires de qualité militaire et l'achat d'éléments et de matières critiques.

13. Après avoir, au début, longuement hésité à parler de cette offre, l'interlocuteur iraquien a fini par donner des détails supplémentaires, notamment l'échange de lettres en question. Ce supplément d'information n'a toutefois pas suffi pour permettre à l'AIEA d'identifier et de retrouver le ressortissant étranger qui aurait fait l'offre. Tout au long des entretiens, l'interlocuteur iraquien a fermement soutenu qu'il n'avait pas donné suite à cette offre, déclarant qu'à son avis le risque de dévoiler le programme clandestin était beaucoup plus gros que la possibilité de tirer parti d'offres de ce genre.

14. L'AIEA ne possède aucun indice qui vienne contredire la déclaration iraquienne, mais estime qu'il importe de continuer à demander l'aide de l'Iraq pour essayer d'identifier et de retrouver le ressortissant étranger en question.

Abandon du programme d'armement nucléaire

15. Comme elle ne peut être certaine que l'image techniquement cohérente qu'elle s'est faite du programme clandestin de l'Iraq est complète, l'Agence a, pour compenser en partie cette incertitude, cherché à obtenir des interlocuteurs iraqiens des documents prouvant que l'Iraq a officiellement renoncé à son programme, et indiquant à quelle date il l'a fait et selon quelles modalités. En réponse à cette initiative, qui a commencé au cours du deuxième semestre de 1996, l'Iraq a communiqué toute une série d'ordonnances et de décrets, d'où il ressort que beaucoup des organismes associés au programme PC-3 ont reçu de nouvelles missions. Le plus intéressant de ces documents est une ordonnance indiquant que le programme PC-3 lui-même a été dissous au début de 1992 et que son actif et son passif devaient être transférés à d'autres organisations.

16. Ces documents sont utiles et, par implication, ils tendent à confirmer que, comme l'affirme l'Iraq, le programme clandestin a été abandonné. Toutefois, dans aucun d'entre eux ne figure un décret ou autre texte par lequel le Gouvernement aurait décidé formellement d'abandonner le programme.

17. Les interlocuteurs iraqiens disent catégoriquement qu'il n'existe aucun document – décret ou autre texte – incorporant une telle décision. Ils font valoir que si ce document existait, il serait manifestement dans leur intérêt de le remettre à l'AIEA. C'est là un argument logique, à supposer que la décision

ait été prise avant la mi-1991. Il ne fait aucun doute que s'il existait une preuve vérifiable de l'abandon du programme avant cette date, il serait moins important que l'Agence ne soit pas certaine d'avoir une image complète du programme. Que ce document existe ou n'existe pas, il est clair que l'Iraq ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite au paragraphe 34 du plan d'adopter des mesures et des textes de droit pénal afin d'appliquer et de faire respecter les obligations lui incombant en application des résolutions 687 et 707 et d'autres résolutions du Conseil, ainsi que du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA.

Effets de l'incertitude sur la mise en oeuvre intégrale du plan

18. Si l'AIEA obtenait les informations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 9 à 17 ci-dessus, elle aurait certainement une image plus complète du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus par ce pays en matière de fabrication d'armes et techniques d'enrichissement par centrifugation. Toutefois, si elle n'obtenait pas ces informations, cela n'aurait pas d'effet majeur sur la base technique du plan de contrôle et de vérification continus et cela n'empêcherait pas l'application intégrale de celui-ci.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION CONTINUS

Objectifs et techniques de mise en oeuvre

19. Comme l'AIEA le rappelle dans son rapport du 27 juillet 1998 (S/1998/694), l'objet du plan de contrôle et de vérification continus (plan CVC) est de contrôler et de vérifier que l'Iraq s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, essentiellement l'obligation de ne pas acquérir, mettre au point ou conserver d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer ou tout autre moyen de production connexe.

20. Le plan est donc conçu pour permettre de détecter à temps toute indication montrant que l'Iraq cherche à reconstituer son programme nucléaire clandestin ou, plus précisément, de donner l'assurance qu'il n'existe pas d'équipements, de matériaux et d'activités interdits. Il tient pleinement compte de l'acquis technologique considérable accumulé par l'Iraq au cours de son programme nucléaire clandestin, en particulier concernant la production de matériaux pouvant servir à mettre au point des armes nucléaires. Le plan tient compte aussi des incertitudes décrites dans la section précédente du présent rapport et repose sur l'hypothèse selon laquelle l'Iraq conserve la capacité d'exploiter, pour produire des armes nucléaires, tous matériaux ou techniques appropriés auxquels il pourrait avoir accès à l'avenir.

21. L'application du plan CVC a commencé progressivement, pendant le deuxième semestre de 1992, lorsque le travail de destruction, d'enlèvement et de neutralisation des éléments du programme nucléaire interdit de l'Iraq touchait à sa fin. Le plan est devenu opérationnel en août 1994, lorsque l'AIEA a créé, pour assurer une présence continue en Iraq, son groupe de contrôle nucléaire. Depuis lors, l'envergure et le caractère technique des mesures de contrôle et de

vérification continus se sont développés, si bien que les ressources en personnel du Groupe se sont elles aussi accrues.

22. Pour être efficaces, le contrôle et la vérification continus en Iraq, exigés par la résolution 687 (1991), doivent être complets et rigoureux et, de ce fait, c'est un processus caractérisé par l'intrusion. Le plan de contrôle et de vérification continus ne peut être appliqué que si les droits d'accès qui y sont prévus sont pleinement respectés. Toute limitation de ces droits et toute restriction de leur application limitent directement la mesure dans laquelle l'AIEA est capable de donner l'assurance que l'Iraq respecte ses obligations.

23. Les procédures et techniques utilisées au départ par l'Agence pour chercher à connaître le programme clandestin étaient destinées à détecter la présence d'équipements, de matériaux et d'activités interdits. L'Agence emploie essentiellement les mêmes procédures et techniques pour l'application de son plan de contrôle et de vérification continus, conçu pour garantir l'absence d'équipements, de matériaux et d'activités interdits.

24. Ces procédures et techniques sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes : inspections sans avertissement de sites connus; inspections sans avertissement de sites qui n'avaient pas été inspectés antérieurement; examen de dossiers, d'équipements, de matériaux et de produits; prélèvement d'échantillons de matériaux et de surfaces de travail; interviews du personnel sur les lieux de travail; analyse d'imageries satellitaires; et surveillance de l'environnement, y compris relevés radiométriques aériens et à partir de la terre, échantillonnage hydrologique, prélèvement d'échantillons de végétation, prélèvement d'échantillons d'air et d'échantillons de dépôts. Ces mesures d'ordre pratique sont complétées par l'exploitation d'informations découlant des inspections, de l'analyse de documents iraqiens, de sources d'information publiques et d'autres informations fournies par des États Membres. L'Agence utilisera à l'avenir toute autre technique de vérification qui pourrait faciliter l'accomplissement de son mandat.

25. Les mesures appliquées dans le cadre du plan doivent non seulement garantir, de façon crédible, l'absence d'équipements, de matériaux et d'activités interdits dans les sites régulièrement inspectés, mais aussi permettre de détecter, avec une forte probabilité, la présence de tels équipements, matériaux ou activités dans d'autres lieux. Aussi le plan doit-il comprendre un dispositif de recherche exhaustif visant à détecter des signes d'activités interdites menées dans des sites qui ne sont pas régulièrement contrôlés. Un élément critique à cette fin consiste donc à effectuer des inspections sans avertissement dans des sites nouveaux. C'est pour renforcer ce dispositif que l'AIEA a lancé un programme de surveillance étendue de l'environnement, regroupant et renforçant un certain nombre d'activités opérationnelles de l'Agence.

Coûts estimatifs de la mise en oeuvre du plan à long terme

26. Dans son rapport du 27 juillet 1998 (S/1998/694), l'AIEA a indiqué qu'ayant sollicité de tous les États Membres le maximum de contributions, en espèces et en nature, elle avait pu limiter à environ 3 millions de dollars en moyenne le

/...

montant annuel de ses dépenses directes. Il est bon de rappeler à ce propos que, depuis qu'elle a commencé à s'acquitter de son mandat en avril 1991, des États Membres ont offert, sans frais pour elle, des services d'experts techniques, du matériel et des services d'analyse d'échantillons ou d'évaluation d'une valeur de plusieurs dizaines de millions de dollars. Compte tenu de ces services et du coût du programme de surveillance de l'environnement qui est envisagé (personnel, matériel, traitement et analyse d'échantillons, évaluation et gestion des données), le coût total direct de la mise en oeuvre du plan est de l'ordre de 9 millions de dollars par an. L'AIEA a aussi expliqué que ce chiffre ne comprend pas le coût important de l'assistance logistique et autre offerte par la Commission spéciale – par exemple, services médicaux et évacuations d'urgence, communications, bureaux et laboratoires, services de transport par avions et par hélicoptères et transports routiers.

27. À supposer que l'Agence reprenne la mise en oeuvre de son mandat en Iraq, il faudra, pour assurer la mise en oeuvre efficace du plan, qu'elle maintienne à titre continu la présence en Iraq du Groupe de contrôle nucléaire, composé de huit techniciens au maximum et d'un ou de deux fonctionnaires d'administration, auxquels seront adjoints de temps à autre les techniciens supplémentaires rendus nécessaires par des tâches de surveillance particulières.

28. Compte tenu de ce qui précède, un projet de budget plus détaillé a été formulé, selon lequel le coût estimatif direct total de la mise en oeuvre du plan sera de près de 10 millions de dollars par an, non compris le coût de l'appui logistique fourni par la Commission spéciale. Ce projet de budget est présenté brièvement à l'annexe 3 du présent rapport.

État de la vérification opérée par l'AIEA en Iraq

29. Comme on le sait, depuis son départ de l'Iraq le 16 décembre 1998, l'AIEA ne peut pas s'acquitter du mandat que lui confient les résolutions du Conseil de sécurité. De ce fait, elle n'est pas actuellement en mesure de donner la moindre assurance que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil. Le présent rapport ne porte par conséquent que sur la période prenant fin le 16 décembre 1998.

RÉSUMÉ

30. L'AIEA, qui n'est actuellement pas en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ne peut garantir que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions. Pour qu'elle puisse accomplir son mandat et recommencer notamment à recueillir systématiquement des renseignements sur tout ce qui peut servir au programme nucléaire de l'Iraq, il est essentiel qu'elle retourne en Iraq dès que possible.

31. Grâce à l'important programme d'inspection qu'elle mène en Iraq depuis mai 1991, l'AIEA a pu dégager un tableau techniquement cohérent du programme nucléaire clandestin de l'Iraq. C'est au vu des résultats de ces activités que l'AIEA a pu déclarer ne pas avoir trouvé d'indice que l'Iraq possède des armes nucléaires ou des matières nucléaires en quantité suffisante pour pouvoir les utiliser dans des armes nucléaires, ou qu'il est encore doté de la capacité

matérielle (installations ou matériel) nécessaire à la production de telles matières.

32. Toutefois, une certaine part d'incertitude entache inévitablement toute procédure de vérification technique menée à l'échelle d'un pays pour prouver l'absence d'objets ou d'activités faciles à dissimuler. C'est pourquoi il est essentiel que le plan de contrôle et de vérification continus soit exécuté de façon systématique. Malgré l'étendue de ses activités d'inspection, l'AIEA ne peut pas garantir avec une certitude absolue que certains articles faciles à dissimuler, tels que des éléments de centrifugeuse ou des copies de documents se rapportant à des armes, n'existent pas. De même, les opérations de vérification ne peuvent pas garantir que des activités prosrites faciles à dissimuler, comme des études d'armement réalisées sur ordinateur, des essais d'explosifs ou la fabrication de cascades de centrifugeuses à petite échelle, peuvent être décelées. Dire qu'il n'y a "aucune indication" d'articles ou d'activités prohibées ne revient pas à dire que ces articles ou activités n'existent pas. C'est la raison pour laquelle le plan de contrôle et de vérification continus repose sur l'hypothèse prudente selon laquelle l'Iraq a conservé des documents concernant son programme nucléaire clandestin et quelques spécimens d'éléments importants, voire une certaine quantité d'uranium non enrichi, et présuppose que l'Iraq a conservé la capacité d'exploiter tout matériel ou toute technologie auxquels il pourrait avoir accès dans l'avenir en vue de se doter d'armes nucléaires.

33. Il ne fait pas de doute que si les questions et problèmes en suspens mentionnés aux paragraphes 9 à 17 étaient réglés, on aurait davantage de raisons de croire que les informations techniques cohérentes dont on dispose sont exhaustives. Or, l'Iraq a, à maintes reprises, déclaré ne pas pouvoir fournir davantage d'informations ni de documents. C'est ainsi qu'il a affirmé qu'une bonne partie des documents demandés n'avaient jamais existé et qu'il avait unilatéralement détruit, en 1991 et 1992, ceux qui avaient effectivement existé. L'AIEA ne dispose d'aucune information crédible susceptible de corroborer ou d'infirmer les déclarations de l'Iraq.

34. Les incertitudes résultant des problèmes évoqués plus haut ne devraient pas en soi empêcher l'AIEA d'exécuter dans sa totalité son plan de contrôle et de vérification continus. Sous réserve qu'elle puisse exercer librement et intégralement son droit d'accès en Iraq, l'AIEA est en mesure d'exécuter dans sa totalité son plan de contrôle et de vérification continus et, dans le cadre de ce plan, d'approfondir toute information nouvelle qui viendrait à sa connaissance concernant les problèmes et questions en suspens ainsi que tout autre aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq.

35. L'éventail des activités menées par l'AIEA dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus est fondé sur le tableau techniquement cohérent concernant le programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Les incertitudes qui subsistent sont compensées par des hypothèses prudentes concernant les capacités de l'Iraq dans le domaine nucléaire. Ces hypothèses, comme par exemple celle selon laquelle l'Iraq a les capacités nécessaires pour exploiter, aux fins de la fabrication d'armes nucléaires, toutes matières ou technologies pertinentes auxquelles il pourrait avoir accès à l'avenir, sont le résultat d'un raisonnement logique plutôt que d'indices concrets.

36. Selon les estimations, le coût annuel direct de l'exécution, dans sa totalité, du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA sera de l'ordre de 10 millions de dollars des États-Unis, auquel il faudra ajouter le coût non négligeable de l'appui logistique et autre fourni par l'intermédiaire de la Commission spéciale. Les dispositions qui seront prises en vue de la reprise des activités de l'AIEA en Iraq devront tenir compte de la nécessité d'assurer le financement à long terme de ces activités.

ANNEXE 1

Extraits du document S/1997/779

Portée et état d'avancement du programme nucléaire clandestin de l'Iraq

71. Les résultats des inspections du potentiel nucléaire de l'Iraq auxquelles l'AIEA a procédé sur place ont révélé progressivement l'existence d'un programme doté de moyens de financement très importants, visant à mettre au point et exploiter localement des techniques qui devaient permettre de produire des matières nucléaires de qualité militaire et à mettre au point et fabriquer des armes nucléaires, 1991 étant la date visée pour la réalisation de la première arme.

72. Ce programme, qui est décrit plus en détail dans la pièce jointe No 1 du document S/1997/779, comprenait les éléments suivants :

- Production locale et acquisition, déclarée ou clandestine, de composés contenant de l'uranium naturel. À cet égard :

Toutes les installations nationales connues, capables de produire des quantités déterminées de composés contenant de l'uranium pouvant servir à reconstituer un programme nucléaire, ont été détruites avec leur équipement de base;

Tous les composés contenant de l'uranium acquis par des transactions commerciales connues ont été placés sous la garde de l'AIEA;

Toutes les quantités connues exploitables de composés contenant de l'uranium, qui peuvent être produites localement, ont été placées sous la garde de l'AIEA.

- Des installations industrielles permettent de produire des composés contenant de l'uranium purifié pouvant servir à la fabrication de combustibles ou à l'enrichissement isotopique.

Toutes les installations industrielles connues permettant de produire des composés contenant de l'uranium purifié pouvant servir à la fabrication de combustibles ou à l'enrichissement isotopique ont été détruites, avec leur équipement de base.

- Des activités de recherche-développement couvrant toute la gamme des procédés d'enrichissement et qui ont notamment débouché sur l'exploitation industrielle de la technique de séparation électromagnétique des isotopes et la réalisation de progrès notables vers l'exploitation industrielle de la technique d'enrichissement par centrifugation gazeuse. À cet égard :

Tous les matériels connus à usage unique utilisés dans la recherche-développement concernant les procédés d'enrichissement ont été détruits, enlevés ou neutralisés;

Tous les matériels connus à double usage utilisés dans la recherche-développement concernant les procédés d'enrichissement sont soumis à un contrôle et à une vérification continus;

Toutes les installations connues dans lesquelles l'uranium est enrichi par des procédés de séparation électromagnétique des isotopes ont été détruites, avec leur équipement de base.

- Des études de conception et de faisabilité portant sur un réacteur national de production de plutonium. À cet égard :

Les inspections de l'AIEA n'ont révélé aucun indice donnant à penser que les plans élaborés par l'Iraq pour la construction d'un réacteur de production de plutonium aient dépassé le stade d'une étude de faisabilité.

- Des activités de recherche-développement portant sur les techniques de traitement du combustible irradié. À cet égard :

L'installation utilisée pour des activités de recherche-développement portant sur les techniques de traitement du combustible irradié a été détruite lors du bombardement de Tuwaitha et le matériel spécifique a été détruit ou neutralisé.

- Des activités de recherche-développement portant sur les possibilités de fabrication d'armes nucléaires à implosion. À cet égard :

Les principaux bâtiments de l'installation de mise au point et de production d'armes nucléaires d'Al Atheer ont été détruits et tous les matériels connus spécifiquement utilisés à ces fins ont été détruits, enlevés ou neutralisés.

- Un programme accéléré visant à détourner du combustible de réacteurs de recherche soumis aux garanties et à récupérer l'uranium fortement enrichi pour l'utiliser dans une arme nucléaire. À cet égard :

Le combustible des réacteurs de recherche a été entièrement contrôlé et inventorié par l'AIEA et a été placé sous la garde de l'Agence en attendant son enlèvement.

77. Bien que certaines preuves documentaires fassent défaut et qu'il reste quelques lacunes dans les renseignements recueillis, on peut formuler les affirmations suivantes à propos du programme clandestin de l'Iraq :

- Il n'existe aucun indice donnant à penser que l'Iraq ait réussi dans ses tentatives visant à produire des armes nucléaires. Les explications données par ce pays sur les progrès réalisés dans la mise au point d'un schéma viable pour ses armes nucléaires semblent être compatibles avec les ressources et le calendrier indiqués dans la documentation disponible relative au programme. Toutefois, on ne dispose d'aucun document ou autre élément de preuve qui puisse

confirmer le stade effectivement atteint dans la conception de l'arme nucléaire lorsque le programme a été interrompu;

- Les travaux menés par l'Iraq étaient sur le point d'aboutir ou en très bonne voie dans certains domaines, par exemple ceux portant sur la production d'uranium hautement enrichi par le procédé de séparation électromagnétique des isotopes, la fabrication et l'expérimentation de cascades de centrifugeuses à gaz sous-critiques à cylindre unique, ou encore la fabrication du dispositif explosif pour une arme nucléaire;
- Il n'existe aucun indice donnant à penser que l'Iraq avait pu produire une quantité supérieure à quelques grammes de matières nucléaires de qualité militaire (uranium hautement enrichi ou plutonium isolé) par les procédés qu'il maîtrise localement et toutes ces matières ont été retirées du territoire iraquien;
- Il n'existe aucun indice donnant à penser que l'Iraq a pu acquérir des matières nucléaires de qualité militaire par d'autres moyens;
- Les combustibles des réacteurs de recherche soumis aux garanties, y compris le combustible à uranium hautement enrichi que l'Iraq projetait de détourner vers son "programme accéléré", a été entièrement contrôlé et inventorié par l'AIEA, et a été retiré du territoire iraquien;
- Il n'existe aucun indice donnant à penser qu'il reste en Iraq des moyens matériels quelconques permettant de produire des matières nucléaires de qualité militaire en quantités significatives pour des applications pratiques.

79. Il n'existe pas trace de contradictions importantes entre l'image techniquement cohérente qui s'est dégagée progressivement du programme antérieur de l'Iraq et les informations contenues dans l'État définitif et complet (F) publié par ce pays le 7 septembre 1996 et complété par les révisions et ajouts que l'Iraq a présentés par écrit ultérieurement. Toutefois, étant donné qu'il est possible, quoique peu probable, que des installations identiques non détectées ou des activités ou installations anormales existent hors de ce champ, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à l'exhaustivité de l'état définitif et complet présenté par l'Iraq. Dans tout processus de vérification technique qui vise, à l'échelle d'un pays, à prouver l'absence d'objets ou d'activités faciles à dissimuler, des incertitudes sont inévitables. Dans quelle mesure ces incertitudes sont-elles acceptables? Cela relève d'un jugement politique.

80. La plupart des activités de l'AIEA portant sur la destruction, l'enlèvement et la neutralisation des éléments du programme nucléaire iraquien qui ont été révélés à ce jour, étaient achevées à la fin de 1992 (voir pièce jointe No 3 du document S/1997/779). Depuis lors, un petit nombre seulement d'éléments figurant sur la liste des équipements et matériaux interdits ont été identifiés et neutralisés, la plupart ayant été remis par l'Iraq à l'AIEA après les événements d'août 1995. Bien qu'elle n'ait pas trouvé trace d'autres équipements ou matériaux interdits sur le territoire iraquien et malgré ses

inspections approfondies, l'AIEA n'est pas en mesure, pour les raisons exposées dans le paragraphe précédent, de donner des assurances formelles quant à l'absence d'articles faciles à dissimuler tels que des éléments de centrifugeuse ou des copies de documents relatifs à des armements.

82. La mise en oeuvre du plan de contrôle et de vérification continu n'a pas permis de détecter des traces quelconques d'activités proscrites en cours ou la présence d'équipements ou matériaux sur le territoire iraquien, hormis les éléments mentionnés au paragraphe 80. Il y a lieu toutefois de noter que les dispositions prévues par ce plan ne peuvent pas garantir la détection d'activités proscrites qui sont faciles à dissimuler ou à camoufler telles que la réalisation d'études sur les applications militaires du nucléaire sur ordinateur ou la mise en place de cascades de centrifugeuses à petite échelle. L'acquisition directe par l'Iraq de matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires créerait également de graves obstacles techniques dans la mise en oeuvre du plan susmentionné. On doit s'en remettre largement aux contrôles internationaux.

ANNEXE 2

Nouvelle présentation du paragraphe 75 du document S/1997/779

"À l'occasion des visites effectuées par ses équipes techniques depuis mai 1997, l'AIEA a obtenu des éclaircissements sur un grand nombre de points abordés avec les homologues irakiens. Les déclarations écrites présentées par l'Iraq ne contiennent guère d'éléments nouveaux, mais elles regroupent utilement les informations examinées précédemment. Sur une question de la plus haute importance, l'Iraq a pu fournir des copies de correspondance qui, si elles sont authentiques, corroborent fortement les indications que ce pays avait données à la fin de 1990 sur l'état d'avancement de ses travaux visant à mettre au point des lentilles d'explosifs. Toutefois, les homologues irakiens :

a) N'ont pas présenté par écrit des renseignements détaillés sur la composition, le mandat et la durée des pouvoirs de la commission gouvernementale chargée, entre autres, de limiter autant que possible les conséquences de l'infraction au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'informations complémentaires sur l'assistance extérieure apportée au programme nucléaire clandestin de l'Iraq;

c) Ont déclaré également qu'ils n'étaient pas en mesure d'expliquer les motifs qui avaient inspiré les décisions attribuées au général Hussein Kamel, lesquelles avaient conduit à dissimuler l'existence des documents, du matériel et des accessoires "découverts" dans une cache à la ferme de la famille Haider;

d) Ont refusé d'inclure, dans leur état définitif et complet, un résumé des réalisations pratiques et théoriques du programme nucléaire clandestin de l'Iraq;

e) Doivent encore fournir, par écrit, la description promise du système de passation des marchés mis en place après la guerre."

Note : Les points soulevés aux alinéas a) et c) ci-dessus ont été par la suite considérés comme devant être réglés dans le cadre de l'abandon par l'Iraq de son programme nucléaire clandestin, qui est l'un des problèmes en suspens. Les alinéas d) et e) ont depuis lors été réglés de façon satisfaisante.

ANNEXE 3

Groupe d'action de l'AIEA — Prévisions de dépenses

	1999	2000
Dépenses de personnel — Groupe d'action de l'AIEA	2 193 000	2 191 000
Dépenses de personnel — Département des garanties	640 000	640 000
Dépenses de personnel — Experts d'États membres	1 060 000	1 060 000
Dépenses totales de personnel	3 893 000	3 891 000
Frais de voyage du personnel du siège détaché auprès du Groupe de contrôle nucléaire	426 000	447 000
Frais de voyage d'experts d'États membres détachés auprès du Groupe de contrôle nucléaire	397 000	417 000
Frais de voyage de spécialistes d'États membres détachés auprès du Groupe de contrôle nucléaire	361 000	379 000
Frais de voyage du personnel du siège — autres destinations	104 000	109 000
Total, frais de voyage	1 288 000	1 352 000
Matériel de surveillance (analyse non destructive)	500 000	525 000
Matériel de surveillance étendue de l'environnement	850 000	893 000
Analyse d'échantillons (surveillance étendue de l'environnement)	1 227 000	1 288 000
Évaluation de données (surveillance étendue de l'environnement)	500 000	525 000
Gestion des échantillons (Laboratoire d'analyse pour les garanties, surveillance étendue de l'environnement)	500 000	525 000
Total, matériel/étude des échantillons	3 077 000	3 231 000
Études radiométriques aériennes	900 000	945 000
Total, études radiométriques aériennes	900 000	945 000
Total, fournitures et services divers	500 000	525 000
Total général	9 658 000	9 944 000
